



Instauration de l'aide forfaitaire « TPE jeunes apprentis » au titre des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er juin 2015

Une nouvelle aide incitant à l'embauche d'apprentis est instaurée à compter du 1er juillet 2015 en faveur des très petites entreprises : l'aide « TPE jeunes apprentis ».

Ouverte aux entreprises de moins de 11 salariés, au titre des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er juin 2015 avec un jeune de moins de 18 ans, l'aide forfaitaire est attribuée dans la limite des 12 premiers mois d'apprentissage et son montant est fixé à 1 100 EUR par période de 3 mois.

Le bénéfice de l'aide, par ailleurs cumulable avec d'autres aides existantes, est conditionné à la transmission de certaines informations par l'employeur à un service dématérialisé sur le portail de l'alternance.

Détails concernant ce dispositif :

Annoncée le 30 avril 2015 par le Président de la République parmi les mesures du Plan de mobilisation pour l'apprentissage et la formation des demandeurs d'emploi, une aide forfaitaire destinée à inciter les très petites entreprises (TPE), soit les entreprises de moins de 11 salariés, à recruter plus d'apprentis en leur assurant la gratuité du contrat pendant la première année d'apprentissage, est instaurée par un décret n° 2015-773 du 29 juin 2015, qui entre en vigueur à compter du 1er juillet 2015.

Les modalités de mise en oeuvre de cette nouvelle aide à coût zéro pour les employeurs concernés la première année sont précisées, notamment les conditions d'éligibilité et de versement de l'aide publique, dont le montant est par ailleurs fixé.

Important : Cette aide est cumulable avec les aides existantes, notamment la prime apprentissage d'un montant minimum de 1 000 EUR dans les entreprises de moins de 11 salariés et l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire d'un montant minimum de 1 000 EUR dans les entreprises de moins de 250 salariés.

Conditions d'éligibilité à l'aide :

Employeurs éligibles :

L'aide « TPE jeunes apprentis » est ouverte aux entreprises de moins de 11 salariés.

Appréciation de l'effectif. - L'effectif de l'entreprise s'apprécie au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois sur l'année civile considérée, à l'exception des mois au cours desquels aucun salarié n'est employé.

En cas d'embauche de l'apprenti en 2015, l'effectif sera donc apprécié au titre de l'année 2014.

En cas de création récente d'entreprise, c'est-à-dire si l'entreprise ou le groupement d'employeurs ont été créés entre le 1er janvier 2015 et la date de publication du présent décret, soit le 30 juin 2015, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Embauches visées :

L'aide est versée pour le recrutement par contrat d'apprentissage, à compter du 1er juin 2015, de toute personne âgée de moins de 18 ans à la date de la conclusion du contrat.

Sont donc visés les jeunes embauchés par contrat d'apprentissage qui n'ont pas atteint leur 18e anniversaire à la date de conclusion du contrat d'apprentissage.

En revanche, les contrats d'apprentissage dont la date de conclusion est antérieure au 1er juin 2015 ne peuvent ouvrir droit à l'aide publique.

Les règles relatives à la conclusion, à l'exécution et à la rupture du contrat d'apprentissage s'appliquent bien entendu dans les conditions habituelles dans le cadre de ce dispositif.

Conditions de versement et montant de l'aide :

Aide limitée à la première année d'apprentissage :

Lorsque les conditions d'éligibilité à l'aide sont remplies par l'entreprise, l'aide est attribuée dans la limite des 12 premiers mois d'apprentissage.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide publique, forfaitaire, est fixé à 1 100 EUR par trimestre, soit 367 EUR par mois et, comme cela avait été annoncé, 4 400 EUR par an.

Le montant de l'aide couvre ainsi le montant de la rémunération légale versée à l'apprenti de moins de 18 ans qui est égale à 25 % du SMIC pendant la première année d'apprentissage (en 2015 : $1457,52 \times 25 \%$), sachant que les employeurs d'apprentis de moins de 11 salariés bénéficient d'une exonération totale des cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale, à l'exception de la cotisation patronale AT/MP et du forfait social.

Versement de l'aide :

L'aide est versée à l'échéance de chaque période de 3 mois glissants suivant la date de début du contrat, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant de l'exécution du contrat.

Son versement est subordonné à l'enregistrement du contrat d'apprentissage dans les conditions habituelles, soit par une chambre consulaire.

Son montant est proratisé en cas d'interruption du contrat au cours de l'une des périodes de 3 mois et, sauf rupture, il est versé au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur.

En revanche, l'aide n'est pas due si le contrat d'apprentissage a été rompu au cours des 2 premiers mois d'apprentissage.

Cette période correspond à celle au cours de laquelle l'une ou l'autre des parties peut rompre le contrat unilatéralement. Au-delà, il ne peut y être mis fin que par accord mutuel, par résiliation judiciaire, ou bien à l'initiative du jeune pour cause d'obtention du diplôme.

Service dématérialisé de gestion des demandes et de versement de l'aide :

Pour bénéficier de l'aide, gérée par l'Agence de services et de paiement (ASP), l'employeur doit transmettre les informations nécessaires à son versement au service dématérialisé (sur le portail de l'alternance), à compter de la réception par l'entreprise de la notification de l'enregistrement du contrat et dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Sur la base de ces éléments, le service dématérialisé adresse à l'ASP les informations nécessaires au versement de l'aide.

Un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles l'employeur adresse sa demande de prise en charge directement à l'ASP si ces informations ne sont pas disponibles ou ne correspondent pas aux termes du contrat d'apprentissage.

L'aide est alors versée par l'ASP, sous réserve de la réception des informations requises par l'Agence, y compris l'attestation dématérialisée de l'employeur sur l'exécution du contrat d'apprentissage qui doit être transmise dans le délai de 6 mois ; la non-transmission de cette attestation dans ce délai entraîne le non-versement de l'aide.

Un arrêté ministériel fixera les conditions de versement de l'aide par l'ASP après réception de ces éléments.

Ce service dématérialisé et simplifié doit ainsi permettre à l'employeur :

- d'obtenir la validation d'un formulaire (pré-rempli à partir des données du contrat d'apprentissage et disponible sur le portail de l'alternance) et,
- de fournir une justification de la présence de l'apprenti tous les trimestres auprès de l'opérateur chargé du versement de l'aide.